

Histoire et évolution de la vie consacrée

© abbé Bruno Gerthoux- 22 mars 2017

La présentation de mon intervention disait : **Bruno** nous promènera dans les arcanes des Instituts religieux, la complexité de leur organisation, leur lien avec les diocèses, etc.

Je voudrais préciser et ajuster le propos :

- les instituts religieux... c'est trop peu dire ! La vie consacrée ne se limite pas aux instituts religieux, et ce que je voudrais contribuer à montrer c'est la différence entre un religieux et ce qui n'en est pas

- la complexité de leur organisation... Loin d'être complexe, leur organisation est nuancée, ou plus exactement adaptée aux besoins et finalités de chaque réalité. La question qui revient habituellement, en matière d'organisation, c'est celle de l'exercice de l'autorité.

- les liens avec les diocèses... il reste la question de la relation avec les diocèses, mais surtout avec les évêques : institut de droit diocésain, institut de droit pontifical, et l'exemption.

A- Le fait de la vie consacrée

Le pape Jean-Paul II dans les premiers mots de Vita Consecrata, disait : « *la vie consacrée, profondément enracinée dans l'exemple et l'enseignement du Christ Seigneur, est un don de Dieu le Père à son Eglise par l'Esprit. Grâce à la profession des conseils évangéliques, les traits caractéristiques de Jésus – chaste, pauvre et obéissant – deviennent 'visibles' au milieu du monde de manière exemplaire et permanente et le regard des fidèles est appelé à revenir vers le mystère du Royaume de Dieu, qui agit dans l'histoire, mais qui attend de prendre sa pleine dimension dans les cieux.*

Au cours des siècles, il y a toujours eu des hommes et des femmes qui, dociles à l'appel du Père et à la motion de l'Esprit, ont choisi la voie d'une sequela Christi particulière, pour se donner au Seigneur avec un cœur 'sans partage' (cf. 1 Cor. 7, 34). Eux aussi, ils ont tout quitté, comme les Apôtres, pour demeurer avec lui et se mettre, comme lui, au service de Dieu et de leurs frères. Ainsi, ils ont contribué à manifester le mystère et la

mission de l'Eglise par les multiples charismes de vie spirituelle et apostolique que leur donnait l'Esprit Saint, et ils ont aussi concouru par le fait même à renouveler la société. »¹.

Il me paraît important de rappeler que la vie consacrée, avant d'être organisée, dans l'Eglise, est un fait qui trouve sa source dans un don particulier de l'Esprit Saint, parce que ce qui a été vrai dès les débuts de l'Eglise continue à demeurer vrai, puisque le Saint Esprit continue à pourvoir l'Eglise des dons et charismes dont elle a besoin. Dès l'origine cette vie consacrée a existé, comme un fait, et les formes qui l'ont organisé ont évolué au cours des temps, s'adaptant aux besoins du moment, aux personnes, aux circonstances et avant tout aux dons du Saint Esprit.

B- Les premières formes de vie consacrée et les martyrs

Le modèle héroïque de la vie consacrée, c'est l'exemple et le témoignage des martyrs, et l'on sait que c'est avec la fin des grandes persécutions contre les chrétiens que la vie consacrée en des formes stables s'est particulièrement développée. Mais ce phénomène est déjà présent dès le début de l'ère chrétienne. Dans le même texte cité plus haut, le pape Jean-Paul II évoque le cas de « *l'antique ordre des vierges, dont nous avons trace dans les communautés chrétiennes depuis les temps apostoliques* » ainsi que le retour à la consécration des veuves « *connue depuis les temps apostoliques (cf. 1 Tm 5, 5.9-10 ; 1 Co 7, 8).* »² Ainsi, on trouve mention des quatre vierges (παρθενοι) qui prophétisaient dans les Actes des Apôtres³, ou encore les veuves dont parle la première épître à Timothée, ou encore les célibataires (τοις αργαμοις) et veuves (ταις χηραις) de l'épître aux Corinthiens, cités en référence par le pape. Entre autres, Justin en 150 parle d' « *un grand nombre d'hommes et de femmes, devenus disciples du Christ dans leur jeunesse, demeurant intacts jusqu'à l'âge de 60 ou 70 ans* »⁴.

C- Des débuts de l'état monastique au Haut Moyen-âge

¹ JEAN-PAUL II, *Exhortation Apostolique post-synodale Vita Consecrata*, n°1, 25 mars 1996, Documentation Catholique, 21 avril 1996, n° 2136, p 351

² JEAN-PAUL II, *Exhortation Apostolique post-synodale Vita Consecrata*, n° 7, 25 mars 1996, Documentation Catholique, 21 avril 1996, n° 2136, p 353

³ Cf. Ac 21, 9

⁴ I Apologia 15, 7

A la fin du **III^o siècle**, en Orient, en Haute-Egypte on peut constater la naissance des premières formes de vie religieuse à la suite de saint Antoine, sous une forme plutôt érémitique, et de saint Pacôme, qui organisa la vie cénobitique. Il s'agit d'une première forme stable de vie religieuse, puisque les religieux y vivent sous une « *regula* » (κανων, en grec), qui désigne d'abord **une manière de vivre**, puis peu à peu inclura aussi les textes qui exposent cet idéal.

A la **fin du IV^o siècle**, on peut distinguer **quatre types monastiques** : l'érémisme, le cénobitisme antonin qui est un rassemblement pratique d'ermites, le cénobitisme pacômien qui connaît un début d'organisation de la vie, de la prière et du gouvernement, et le cénobitisme basilien aux formes plus souples et familiales, avec une perspective, sinon missionnaire, au moins de partage et d'attention aux plus pauvres.

Née en Orient la vie monastique, reconnue mais définie de manière encore imprécise, arrive en Occident par Marseille (Cassien) et Trêves (Vie de saint Antoine) et devient pratiquement le modèle prédominant, sinon exclusif, de toute vie consacrée - voire plus généralement de toute ascèse et de toute vie sainte⁵. La vie monastique d'alors se distingue par l'obéissance, mais ni par une règle spécifique, ni par un apostolat distinct. La vie des monastères et la vie religieuse sont rythmées, comme les paroisses, par les offices et le travail. Aussi coexistent de nombreuses traditions et règles : st Martin, st Augustin, la tradition de Lérins avec Jean Cassien, st Colomban, etc.

En Occident la diffusion de la vie monastique a été marquée par le fait qu'au **IX^o siècle** l'empereur Louis le Pieux, a imposé la **réforme bénédictine de saint Benoît d'Aniane** à tous les monastères de l'Empire. Il n'y a pas pourtant pas d'ordre à proprement parler, mais seulement des monastères autonomes qui vivent selon la même règle.

On rencontre aussi des religieux vivant dans le monde, sans autre règle ou monastère que leur dépendance de l'évêque.

D- Le renouveau du XI^o au XII^o

Le développement et la diffusion de la vie monastique conduisent à **deux réformes centralisatrices marquantes** – entre autres - en vue de maintenir la discipline interne des monastères et la fidélité à leur consécration.

⁵ Il n'est qu'évoquer la diffusion qu'a pu avoir l'Imitation de Jésus Christ, écrite par un moine pour des moines

D'une part, il y eut **Cluny**, rassemblant autour d'un même père abbé des prieurés disséminés un peu partout et d'anciennes abbayes adoptant la discipline et la coutume de Cluny. L'abbaye de Cluny a été fondée en 910, et l'abbé Odon, qui entreprend sa réforme, obtient du pape de garder les maisons réformées sous sa juridiction, puis Odilon de Mercoeur imposa aux monastères réformés son autorité directe. En pratique, il existait trois catégories de maisons : les prieurés soumis, les abbayes soumises, les abbayes assujetties ou ordonnées ayant conservé une certaine autonomie.

D'autre part, il y eut **Cîteaux** (fondé en 1098, organisé par Etienne Harding, mort en 1134, qui la dota de la Carta Caritatis en 1119, et développée avec St Bernard) qui s'organisa à partir d'un chapitre général périodique pour compléter et interpréter la règle, et prévoir la visite des monastères.

Du XI^o au XII^o siècle il y eut de **nombreuses fondations** de type **érémitique** (Camaldules 1012, Chartreux 1084, Carmes 1156 assimilé plus tard aux ordres mendiants en 1245), **hospitalier** (Malte 1113), **militaire** (Calatrava 1158) ou **canonial** (St Ruf 1039, Prémontré 1120-21). Même s'ils n'adoptent pas la règle monastique bénédictine, la mise en œuvre de leur vie, l'organisation, le gouvernement, etc. s'inspirent, en l'adaptant, de la tradition monastique commune du point de vue de l'organisation de la vie et du gouvernement. Chaque maison, quelle que soit l'organisation centralisatrice, demeure indépendante avec un supérieur majeur propre. Ces ordres adopteront plutôt la règle de saint-Augustin, adaptée à la fois à la vie commune et à l'exercice de l'apostolat.

L'ascétisme est la marque propre de la vie consacrée dans cette période, d'abord marquée par la virginité, puis par une certaine recherche de solitude, isolément ou en groupe de manière plus ou moins organisée. Ce sont ces groupes, qui sous l'influence de différents éléments, en s'organisant et se structurant, vont constituer le modèle de la vie consacrée. Avec eux, ce sont les **éléments visibles de la vie consacrée** qui sont mis en évidence.

E- Après la fondation des ordres mendiants

Le XIII^e siècle est marqué par la fondation d'ordres qui se spécialisent dans les **tâches à accomplir** et par la **mobilité des membres** de ces instituts, et pour lesquels l'ascèse rigoureuse et la recherche de solitude ne sont plus des objectifs pour eux-mêmes ou des priorités, mais des moyens au service de l'apostolat.

La fondation des ordres mendiants a représenté une véritable **rupture dans l'approche de la vie consacrée**, même si le modèle fondamental est demeuré monastique, avec les adaptations propres aux exigences de ces formes de vie. Les maisons religieuses sont désormais plus proches des cités, et les religieux exercent un apostolat auprès des fidèles, et cela souvent en concurrence avec le clergé séculier, en tout cas sur le même terrain.

Face à la **prolifération de fondations**, le IV^e Concile de Latran en 1215 ordonne que toute fondation religieuse nouvelle devra se rattacher à l'une des quatre grandes règles suivantes, ou ordres : st Basile (fin IV^es), st Augustin (fin V^es), st Benoît (moitié du VI^es) ou st François (pourtant bien postérieure aux autres).

A la même époque, Cîteaux est chargé d'apprendre aux autres moines la tenue des chapitres généraux et ainsi naissent les premières congrégations monastiques.

C'est dans cette période que s'élabore, à l'Université de Paris, la **théorie des « états de perfection »** à l'occasion de la dispute entre mendiants et séculiers. « *La vie religieuse (ou, comme l'on dit alors régulière) se définit (et ceci jusqu'en 1917) par l'émission des trois vœux solennels de religion, dans un Ordre approuvé ou entre les mains de l'évêque. Le vœu solennel, expliquent les canonistes, est un vœu auquel s'ajoute un élément extrinsèque : changement d'habit ou de statut (chez les religieux) ou réception d'un ordre sacré (chez les sous-diacres). Le vœu simple est le vœu d'entrer en religion.* »⁶

Est donc considéré comme religieux, au sens strict, la personne qui a émis les vœux solennels dans un ordre approuvé. Les autres vivent « comme des religieux » mais ne le sont pas, canoniquement.

F- Les fondations de la réforme catholique

⁶ G. FRANSEN, « Evolution du droit des religieux », Vie Consacrée 1983, ¾, p. 153

Au moment de la Réforme Catholique, au XVI^e siècle, de nouvelles congrégations voient le jour, qui ne souhaitent pas adopter l'une de ces règles et qui **s'éloignent, dans l'organisation de leur vie religieuse, et même dans le gouvernement, du modèle monastique.**

La **première fondation** est celle des **théatins**, fondés par Gaëtan de Thiene qui voulut une congrégation de clercs réguliers. Mais c'est aussi le cas significatif de la Compagnie de Jésus dont les religieux ne sont pas tenus, en particulier, à l'office choral. Mais de manière déterminante, ce sont ces vœux simples que les Jésuites émettaient soit pendant soit après leur noviciat, dont le supérieur pouvait relever, mais qui ont été considérés dans la Compagnie de Jésus, et seulement là, comme constitutifs de l'état religieux. C'était une brèche dans le système et la conception de la vie religieuse reçus jusqu'à lors.

Les formes canoniques de la vie consacrée s'adaptent et s'ajustent aux besoins du temps, selon les inspirations des fondateurs. Il s'agit de moins en moins de faire entrer tout le monde dans un même cadre, unique, avec des ajustements, que de **trouver pour chacun le cadre juridique qui lui est propre et permettra de servir au mieux les objectifs que se donnent ces instituts.**

La première congrégation de ce type - la congrégation de la Doctrine Chrétienne - fut fondée à Avignon par le bienheureux César de Bus, en 1592, puis approuvée par le pape Clément VII en 1597. Il s'agit d'une congrégation religieuse à vœux simples. Les membres sont canoniquement considérés comme des religieux, même sans les vœux solennels, ni la profession dans un ordre approuvé.

Les XVI^e et XVII^e s. ont connu de **nombreuses fondations de filles pieuses, de religieuses séculières, à vœux simples**, qui de ce fait n'étaient pas tenues à la clôture stricte, mais qui n'étaient pas non plus, à proprement parlé, considérées canoniquement comme des religieuses. Ainsi en France, en 1790 « on comptait dans le royaume de France quelques 55500 religieuses, mais seulement 44000 au sens canonique du terme, les filles séculières n'en étant pas »⁷.

G- Vers la reconnaissance des congrégations à vœux simples

⁷ *Le XIX^e, Grand siècle des religieuses françaises*, Gérard Cholvy Artège, 2012, p. 5

Après la Réforme du Concile de Trente, le pape saint Pie V imposa les vœux solennels pour les ordres masculins et la clôture stricte pour les ordres féminins. Un certain nombre d'instituts ne voulant pas se soumettre à cette discipline stricte s'organisèrent **en marge de la vie religieuse au sens strict**, même s'ils en adoptèrent certains usages (vie commune, prière au chœur, organisation, habit). Ces instituts s'organisèrent en communautés, sous l'autorité d'un supérieur et se lièrent par des vœux, *ad instar religiosorum* (comme des religieux). Ils le faisaient souvent avec l'approbation des évêques, lesquels se réservaient le droit d'intervenir dans l'ordre interne de l'institut - ce qu'ils n'auraient pas pu faire pour les ordres exempts.

Ces congrégations se développèrent et proliférèrent particulièrement au cours du XIX^e siècle, poursuivant souvent une tâche apostolique précise, et organisées en congrégations centralisées. Elles feront l'objet d'une constitution apostolique du pape Léon XIII⁸ en 1900, par laquelle les engagements des membres seront reconnus comme vœux publics. C'est cette constitution qui sera essentiellement la source de la norme canonique du code de droit canonique de 1917 pour la vie religieuse, et c'est alors que **ces congrégations seront à proprement parler reconnues comme religieuses**. Parmi ces instituts à vœux simples, certains furent soustraits à la juridiction des évêques, à cause de leur expansion, et devinrent de droit pontifical. Ainsi, une nouvelle catégorie était créée entre les instituts de droit diocésain et les ordres exempts. (instituts de droit diocésain, instituts de droit pontifical, instituts exempts)

Les congrégations à vœux simples présentent **une forme de vie religieuse plus souple** et qui n'est pas soumise aux mêmes exigences de forme et de discipline que les religieux à vœux solennels, et **s'adapte plus facilement aux buts et tâches apostoliques** que se sont fixés ces instituts, qui prennent souvent une grande place dans la vie et le charisme de l'institut.

H- Les instituts séculiers

Une autre étape intéressante et significative est la reconnaissance par Pie XII des instituts séculiers de vie consacrée. Cette forme de vie consacrée a longtemps cherché sa

⁸ Constitution Apostolique *Conditae a Christo*, 8 décembre 1900, Léon XIII, Acta XX, pp 317-337

place. C'est Pie XII qui la lui donnera, et ainsi soulignera la valeur propre de la vie consacrée dans toutes ses nuances et sa richesse.

Dans la constitution *Provida Mater*, le pape Pie XII déclare : « *nous dirigeons en ce moment notre sollicitude vers ces associations qui s'efforcent, à la face de l'Église et au for externe, selon l'expression juridique, de conduire leurs membres à une vie de solide perfection. Il n'est cependant pas question ici de tous les groupements qui recherchent sincèrement la perfection chrétienne dans le siècle, mais seulement de ceux qui, dans leur constitution interne, dans l'ordonnance hiérarchique de leur gouvernement, dans le don plénier libre de tout autre lien qu'ils exigent de leurs membres proprement dits, dans la profession des conseils évangéliques, dans leur manière enfin d'exercer les ministères et l'apostolat, se rapprochent davantage de ce qui constitue la substance des états canoniques de perfection et spécialement des Sociétés sans vœux publics (Tit. XVII), bien qu'elles adoptent d'autres formes de vie extérieure que celle de la communauté religieuse.* ». La formulation nuancée du pape est très intéressante. Relevons plusieurs points.

Il s'agit d'associations de personnes, de fidèles du Christ, en vue d'un bien qui est celui d'une solide perfection. Mais il ne s'agit pas de n'importe quelles associations. Ce qui les caractérise est déterminé par : la **constitution interne**, l'**ordonnance hiérarchique du gouvernement**, le **don plénier des membres**, la **profession des conseils évangéliques**, l'**exercice même du ministère et de l'apostolat**. C'est-à-dire qu'il y a une certaine stabilité, et que ces associations ne sont pas simplement des œuvres de soutien. Cela, dit le pape, c'est la substance même des états canoniques de perfection. Alors qu'elle est la différence entre les uns et les autres ?

Le pape répond en disant que ces associations adoptent d'autres **formes de vie extérieure** que celle de la communauté religieuse, précisément parce que leur consécration n'est pas religieuse, mais dans le siècle (concrètement: sans habit religieux, sans vie commune).

L'apport singulier de cette reconnaissance est de mettre en évidence ce qui fait la substance de la consécration, indépendamment ou plus exactement en la distinguant de la forme. Il y a bien consécration, avec les éléments qui la caractérisent, mais ce n'est pas une consécration vécue sous la forme d'une vie communautaire religieuse, ni avec un habit, ni avec une certaine coupure du monde. Il y a la même substance, mais il n'y a pas la même

forme. Nous sommes bien loin de la conception médiévale de la vie religieuse, puisque, précise encore le canon 711 du CIC « *du fait de sa consécration, le membre d'un institut séculier ne change pas sa condition canonique propre dans le peuple de Dieu, qu'elle soit laïque ou cléricale.* »⁹

I- Les sociétés de vie apostolique

Allons encore un peu plus loin. Le code de 1983 donne aux sociétés de vie apostoliques un statut juridique positif aux sociétés qui étaient définies par le code de 1917 comme des **sociétés de vie commune sans vœux**. « *Aux côtés des instituts de vie consacrée prennent place les sociétés de vie apostolique, dont les membres, sans les vœux religieux, poursuivent la fin apostolique propre de leur société et, menant la vie fraternelle en commun tendent, selon leur mode de vie propre, à la perfection de la charité par l'observation des constitutions.* »¹⁰. Cette notion est donc récente, mais elle vient apporter une réponse à de nombreuses attentes (comme les Filles de la Charité, de saint-Vincent-de-Paul qui est un SVA).

Clairement, il ne s'agit pas d'instituts de vie consacrée. Toutefois nous pouvons relever des aspects intéressants pour l'approche et la compréhension de la vie consacrée.

En effet, tout d'abord, le terme « *accedunt* » pour dire que les sociétés de vie apostolique prennent place à côté des instituts de vie consacrée, montre d'une part que ces SVA¹¹ **s'en distinguent, mais d'autre part, qu'elles leur ressemblent aussi sans pouvoir ni devoir y être assimilées**. La formulation est intéressante, car elle met en évidence que si la vie consacrée ne s'identifie pas à la vie religieuse, celle-ci garde une valeur de référence pour toute forme de consécration, mais référence ne veut pas dire modèle ou exemple. Il y a des caractéristiques des SVA qui conduisent à les traiter comme des instituts de vie consacrée, sans pour autant que les membres soient tenus aux mêmes exigences.

Les initiateurs de ces sociétés de vie apostoliques peuvent être reconnus dans les personnes de saint Philippe Néri et l'Oratoire (1564), mais aussi saint Vincent de Paul et

⁹ CIC 711 : « *instituti saecularis sodalis vi suae consecrationis propriam in populo Dei canonicam condicionem, sive laicalem sive clericalem, non mutat...* »

¹⁰ CIC 731 § 1 : « *instituti vitae consecratae accedunt societates vitae apostolicae, quarum sodales, sine votis religiosiis, finem apostolicum societatis proprium prosequuntur et, vitam fraternam in communi ducentes, secundum propriam rationem, per observantiam constitutionum ad perfectionem caritatis tendunt* »

¹¹ SVA : Société de vie Apostolique ; IVC : institut de vie consacrée

sainte Louise de Marillac au XVII^e siècle. Ne serait-ce que dans le vocabulaire, saint Vincent de Paul, sans mépriser la vie religieuse, veut s'en distinguer. Il décrit les Filles de la Charité dans un texte du 24 août 1659 comme: « *n'ayant pour monastère que les maisons des malades et celle où réside la supérieure, pour cellule une chambre de louage, pour chapelle l'église paroissiale, pour cloître les rues de la ville, pour clôture l'obéissance, ne devant aller que chez les malades ou aux lieux nécessaires pour leur service, pour grille la sainte crainte de Dieu, pour voile la sainte modestie, et ne faisant point d'autre profession pour assurer leur vocation...* »¹². A partir de là se développeront de nombreuses sociétés, dont beaucoup de sociétés missionnaires.

Ces SVA sont **caractérisées par leur finalité apostolique** qui les distingue des IVC, où l'apostolat est second par rapport à la consécration, et que met bien en évidence le texte de saint Vincent de Paul. Les membres d'une Société de vie apostolique veulent, à un titre nouveau, se dévouer à un apostolat particulier.

En outre, la **vie fraternelle en commun** fait partie de la vie des sociétés de vie apostolique.

Enfin, il est fait mention de l'aspiration des membres à la **perfection de la charité**. Cette aspiration découle de la grâce du baptême, certes, mais est recherchée à **un titre nouveau** dans le cadre d'une SVA. Dans une SVA, cette recherche est stimulée par l'accomplissement de l'apostolat qui est la raison d'être des SVA et la raison pour les membres d'y appartenir, et par la vie fraternelle en commun. Par ailleurs, le canon 731 crée une distinction parmi les SVA¹³.

Certaines se composent de membres qui assument les conseils évangéliques par un lien dont la nature et l'objet doivent être définis par les constitutions. Il y a bien deux catégories de SVA, puisque le canon 732 distingue les canons des normes communes qui s'appliquent à l'une et à l'autre¹⁴. Pour autant, ceux qui assument ces conseils évangéliques n'en font pas nécessairement profession sous la forme de vœux, et quand bien même le feraient-ils, ils ne sont pas pour autant à proprement parler un institut de vie consacrée.

¹² Saint Vincent de Paul, Conférences aux Filles de la Charité, Paris, 1952, p. 901

¹³ CIC 731 § 2 « *inter has sunt societates in quibus sodales, aliquo vinculo constitutionibus definito, consilia evangelica assumunt* » - « il y a parmi elles des Sociétés dont les membres assument les conseils évangéliques par un certain lien défini par les constitutions »

¹⁴ CIC 732 « *quae in cann. 578-597, et 606 statuuntur, societatis vitae apostolicae applicantur, salva tamen uniuscuiusque societatis natura ; societatis vero, de quibus in can. 731, § 2, etiam cann. 598-602* » - « ce qui est établi par les cann. 578-597 et 606 s'applique aux sociétés de vie apostolique, restant sauve la nature de chaque société ; aux sociétés dont il s'agit au can. 731, § 2, s'appliquent aussi les cann. 598-602 »

J- Les formes de vie consacrée individuelles

Le code de droit canonique de 83 a remis à l'honneur deux formes de vie consacrée, non pas sous la forme communautaire, mais sous la forme individuelle : **les ermites et l'ordre des vierges consacrées.**

Ce qui est reconnu, c'est une véritable forme de vie consacrée, même si ce n'est ni avec la vie commune, ni dans un institut, et toutefois, par **l'institution canonique, la dimension institutionnelle et stable de ces formes de vie est assurée.** Pour les ermites, comme pour les Vierges, cette dimension institutionnelle est assurée par la responsabilité confiée à l'évêque diocésain, qui joue le rôle ou tient la place que peut avoir un supérieur dans une congrégation ou un ordre, sans toutefois être strictement un supérieur religieux. L'évêque est garant de la stabilité de la vie consacrée, assure le lien avec l'Eglise, veille à la fidélité des consacrés.

K- Nouvelles formes de vie consacrée

Au-delà de ces formes reconnues, répertoriées, le code de droit canonique fait droit aussi aux nouvelles formes de vie consacrée¹⁵. La simple mention de ce canon est significative d'un élargissement de la notion de vie consacrée, dont le discernement est confié aux évêques, et la reconnaissance à l'autorité suprême.

Même s'il ne s'agit pas strictement d'une nouvelle forme de vie consacrée, l'exhortation apostolique *Vita Consecrata* mentionne la consécration des veuves – dont l'antiquité est attestée – et des veufs¹⁶. Cela n'a pas eu encore de répercussion dans le droit canonique latin, alors qu'elle est mentionnée par le CCEO au canon 570.

Au terme de ce parcours succinct et qui ne prétend pas être exhaustif, il faut ajouter que le terme même de « vie consacrée » ne fait son apparition qu'avec l'exhortation apostolique *Vita Consecrata*, de 1996. Auparavant on parlait exclusivement de vie religieuse, ou des religieux et des religieuses, et l'on a bien vu comment dans la constitution *Provida Mater* de Pie XII c'est cette vie religieuse – qui se rapprochait plus ou moins de la vie

¹⁵ Cf. CIC 605

¹⁶ Cf. *Vita Consecrata* n°7, § 3

monastique - qui était le modèle de toute vie consacrée. Cela est significatif d'une évolution de la notion de vie consacrée. Apparue comme un phénomène de fait, elle s'est d'abord distinguée par une forme extérieure de vie, une ascèse (qui implique nécessairement une ascèse intérieure). Ensuite, pratiquement, la vie consacrée a été assimilée presque exclusivement, ou toujours en référence avec le modèle monastique, à la fois sur le fond par la profession de vœux religieux, et sur la forme (règle, vie commune, office choral, habit ...). Toutefois, même cette référence exclusive ne pouvait contenir et prendre en compte toutes les aspirations, et à partir, en particulier des ordres mendiants en particulier par leur apostolat, un assouplissement des formes monastiques a commencé. Cela, finalement, atteint son point culminant avec les instituts séculiers. Le fond est distingué de la forme et permet désormais d'aborder le fait de la vie consacrée plus largement que sous la forme de la vie commune religieuse. Cependant, cette vie commune n'est pas une simple modalité extérieure ou accidentelle, elle n'est pas une simple cohabitation, elle implique une dimension intérieure. Elle aussi est évangélique et apostolique. Ne peut-on penser que c'est cet aspect là, cette dimension là qui a sensibilisé aux formes de vie apostoliques qui ne sont pas vécues à la suite d'un vœu, mais d'un autre lien, et qui pratiquement conduisent à assumer, d'une manière ou d'une autre, les conseils évangéliques, par le fait même de la vie en commun ? Enfin, avec le II^e Concile du Vatican, et le code de 1983, nous avons pu redécouvrir des formes anciennes de vie consacrée, non pas sous la forme communautaire, mais sous une forme individuelle : les ermites et l'ordre des vierges. Le même code, en ouvrant la possibilité à la reconnaissance d'autres formes de vie consacrée, nous conduit à nous demander quels sont les critères, les éléments qui font la vie consacrée, et permettent d'en discerner le charisme. Il y a eu tout au long de l'histoire une floraison de nouveaux instituts, de nouvelles formes de vie consacrée, s'appuyant souvent sur ce qui existait déjà, pour s'en distinguer peu à peu jusqu'à trouver la forme qui permette au charisme de trouver sa juste place. Au-delà des changements plus ou moins visibles et accidentels, il y a ce qui constitue le fond, l'essentiel auquel l'autorité s'est toujours attachée pour le discernement des charismes.